

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1648-00 du 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000) relatif à la fixation du seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine à l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 11 du décret n° 2-97-487 susvisé, le seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine, à l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques, est fixé :

- pour les usages domestiques : à 10 mètres cubes par jour ;
- pour l'approvisionnement en eau des agglomérations : à 200 mètres cubes par jour ;
- pour les autres usages : à 40 mètres cubes par jour.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4856 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000).